

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2025-V1-156
Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « AM RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié au journal officiel de la république Française en octobre 2017.

Un guide de mise en œuvre de cet arrêté a été édité par le ministère et disponible sur le site AIDA, rubrique Guide et BREF/Guide eau et ICPE :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM%20RSDE_vf_2018_02.pdf

Ce guide précise, en fonction des différentes situations rencontrées, les actions et positionnements attendus de la part des exploitants industriels pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, et répond à plusieurs questions.

L'AM RSDE modifie notamment les dispositions relatives à la surveillance des rejets de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et d'arrêtés sectoriels. Ces dispositions sont applicables de fait depuis le 01/01/2018. Il modifie également les valeurs limites d'émissions (VLE) d'un certain nombre de substances, et en introduit pour d'autres. Les nouvelles VLE sont applicables depuis le 01/01/2020, et sont également applicables de fait.

Par ailleurs, les établissements s'étant vu notifier un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne d'une ou plusieurs substances suite à l'analyse des résultats de la campagne de surveillance initiale RSDE, ont vu les dispositions de cet arrêté complémentaire abrogées par l'arrêté ministériel RSDE.

Dans ce cadre, il a été demandé aux exploitants d'établir, ou mettre à jour, un document argumenté détaillant leur programme de surveillance conformément à ces nouvelles dispositions, et transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Ce document devait être argumenté concernant en particulier :

1. les modalités de surveillance applicables de fait concernant les substances dont les flux rejetés dépassent les seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie, inscrits dans l'arrêté ministériel ;
2. les modalités de surveillance proposées concernant les substances dont le flux actuel implique le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) ;
3. les modalités de surveillance proposées concernant les substances n'ayant pas fait l'objet de l'action RSDE (substances introduites par la Directive Cadre sur l'Eau de 2013 et autres Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE)), sauf à démontrer qu'elles sont absentes des rejets (bibliographie, étude sur les matières premières et les procédés, campagnes de mesures...). L'ensemble des substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité concerné doivent être prises en compte dans le plan de surveillance ou leur absence justifiée, en fonction des flux émis dans les rejets aqueux.

La présente visite d'inspection du 24/04/2025 porte donc sur le positionnement proposé par l'exploitant (VLE et programme de surveillance des rejets aqueux) suite à la parution de l'AM RSDE.

Cet AM RSDE modifie, entre autres, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et notamment ses articles 32 et 60.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge
- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :

- l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
- la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
- la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
- le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Le dernier changement d'exploitant de la manufacture de Maubeuge (ex MCA) au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été acté par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières, et modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.

Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Positionnement RSDE -	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Rejet n°4 – VLE			
2	Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°4 – Fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur certains paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°4 – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°4 – VLE																				
Prescription contrôlée :																				
Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentrations suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]																				
3- Substances caractéristiques des activités industriellesLes rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1) Indice phénols</td> <td>-</td> <td>1440</td> <td>0,3mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 3g/j</td> </tr> <tr> <td>(2) Indice cyanures totaux</td> <td>57-12-5</td> <td>1390</td> <td>0,1mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>(3) Chrome hexavalent</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>50µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	(1) Indice phénols	-	1440	0,3mg/l	si le rejet dépasse 3g/j	(2) Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1mg/l	si le rejet dépasse 1g/j	(3) Chrome hexavalent	18540-29-9	1371	50µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																
(1) Indice phénols	-	1440	0,3mg/l	si le rejet dépasse 3g/j																
(2) Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1mg/l	si le rejet dépasse 1g/j																
(3) Chrome hexavalent	18540-29-9	1371	50µg/l	si le rejet dépasse 1g/j																

ent et composés (en Cr6+)				
(4) Plomb etses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
(5) Cuivre etses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
(6) Chrome etses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
(7) Nickel etses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
(8) Zinc etses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l	si le rejet dépasse 20g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1mg/l	si le rejet dépasse 10g/j
(10) Etain etses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2mg/l	si le rejet dépasse 20g/j
(1 1) Fer,aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5mg/l	si le rejet dépasse 20g/j
(1 2) Composés organ iques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organi ques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1mg/l	si le rejet dépasse 30g/j

(1 2) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques u e s absorbables (AOX) (1)	-	1760 (EOX)	1mg/l	si le rejet dépasse 30g/j
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10mg/l	si le rejet dépasse 100g/j
(14) Ionfluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15mg/l	si le rejet dépasse 150g/j

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
 Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes:

Substances de l'état chimique:

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Alachlore	15972-60-8	1101	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Anthracène*	120-12-7	1458	25µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Benzène	71-43-2	1114	50µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)	-
Tétra BDE47*	5436-43-1	2919	25µg/l	-
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25µg/l	-

Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25µg/l	-
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25µg/l	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25µg/l	-
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	-
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25µg/l	-
ChloroalcanesC 10-13*	85535-84-8	1955	25µg/l	-
Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Chlorpyrifos(éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Pesticides cyclodienes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-00-2 /60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6	1103 / 1173 /1181 / 1207	25µg/l(somme des 4 drines visées)	-
DDT total (1)	789-02-06	-	25µg/l	-
1 , 2 - Dichloroéthane	107-06-2	1161	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Dichlorométhane(Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50µg/l	s i l e rejetdépasse 2g/j
Diuron	330-54-1	1177	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Endosulfan(somme des isomères)*	115-29-7	1743	25µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j

				rejetdépasse 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Hexachlorobenzène*	118-74-1	1199	25µg/l	-
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	1652	25µg/l	-
Hexachlorocyclohexane(somme des isomères)*	608-73-1	1200 / 1201 /1202	25µg/l	-
Isoproturon	34123-59-6	1208	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25µg/l	-
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25µg/l	-
Octylphénols	140-66-9	1959	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Pentachlorobenzène*	608-93-5	1888	25µg/l	
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	7088	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-
Benzo(b)fluoranthène*	205-99-2	1116	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-
Benzo(k)fluoranthène*	207-08-9	1117	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-

			visés)	
Benzo(g,h,i)perylène*	191-24-2	1118	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	193-39-5	1204	25µg/l(somme des 5 composés visés)	-
Simazine	122-34-9	1263	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Composés dutributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25µg/l	-
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1630 / 1283	25µg/l	s i l e rejetdépasse 1g/j
Trichlorométhane(chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l	s i l e rejetdépasse 2g/j

Autres substances de l'état chimique:

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limitée de concentration	Seuil de flux
Di(2-éthylhexyl)phtalate(DEHP)*	117-81-7	6616	25µg/l	-
Trifluraline*	1582-09-8	1289	25µg/l	-

A c i d e perfluorooctane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25µg/l	-
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25µg/l	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25µg/l	-
Aclonifène	74070-46-5	1688	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane*(HB CDD)	3194-55-6	7128	25µg/l	-
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25µg/l	-

Polluants spécifiques de l'état écologique:

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25µg/l	si le rejet dépasse 0,5g/j
[...]				

Toluène	108-88-3	1278	74µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Tributylphosphate(Phosphate de tributyle)	126-73-8	1847	82µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Biphényle	92-52-4	1584	25µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
Xylènes(Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50µg/l	si le rejet dépasse 2g/j
Autrepolluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE	si > 1g/j, et si NQE > 25µg/l
Autrepolluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	25µg/l	si > 1g/j et NQE > 25µg/l

[...]

Constats :

En réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 ayant pour objet l'application de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017, l'exploitant proposait en synthèse que les prescriptions applicables à ses rejets aqueux soient modifiées de la manière suivante, sur le rejet référencé 4 dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, correspondant au rejet au milieu naturel, la Flamenne :

- zinc : l'exploitant propose le passage à une valeur limite d'émission (VLE) de 0,8 mg/L au lieu de 1 mg/L prescrite par arrêté préfectoral ;
- chrome : l'exploitant propose l'ajout d'une VLE à 0,1 mg/L ;
- nickel : l'exploitant propose le passage à une VLE de 0,2 mg/L au lieu de 1 mg/L prescrite par arrêté préfectoral ;
- fer : l'exploitant propose l'ajout d'une VLE à 5 mg/L ;
- aluminium : l'exploitant propose l'ajout d'une VLE à 5 mg/L,
- cuivre : l'exploitant propose l'ajout d'une VLE à 0,15 mg/L même si réglementairement, celle-ci n'est pas applicable.

Les VLE imposées au rejet n° 4 sont reprises à l'article 60 de l'arrêté préfectoral modifié du 07/10/2014. Au vu de ces VLE et des prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998, les valeurs limites applicables au rejet d'eaux industrielles du site devraient être les suivantes :

- réduction des concentrations limites en nickel et zinc au niveau limite prévu par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 du fait du dépassement du seuil des flux correspondants, à savoir :

- nickel : 0,2 mg/L,
- zinc* : 0,8 mg/L.

- ajout d'une VLE pour les paramètres Chrome et composés et sommes de fer et aluminium du fait du dépassement du seuil des flux correspondants, à savoir:

- chrome et composés : 0,1 mg/L
- Fer + Aluminium et composés : 5 mg/L (l'exploitant proposait une VLE à 5 mg/L pour le paramètre Fer et pour la paramètre aluminium. Or, la VLE concerne le paramètre Fer + Aluminium et composés.)

- ajout d'une VLE pour le paramètre cuivre à la demande de l'exploitant (non réglementairement applicable car le flux émis de cuivre est < 5 g/j):

- cuivre: 0,15 mg/L

- réduction des flux limites associés aux paramètres réglementés à l'article 60 de l'arrêté préfectoral modifié du 07/10/2014 opposable au rejet n° 4 du site :

- nickel : flux maximal et flux mensuel à 0,22 kg/j,
- zinc : flux maximal et flux mensuel à 0,88 kg/j.

Pour les paramètres Chrome VI, plomb, étain, cadmium, chloroforme, tributylétain et trichlorométhane, aucune VLE n'est prescrite car ces substances ont toujours été identifiées comme inférieures à la limite de quantification.

Pour les autres paramètres (Manganèse et hydrocarbures), les valeurs limites fixées par arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté du 02/02/1998 modifié. En conséquence, au titre de RSDE, aucune modification ne serait apportée à ces valeurs limites.

Enfin, l'Inspection ne peut pas se positionner sur les paramètres indice phénols, cyanures, AOX et fluorures car l'exploitant n'a pas fourni d'éléments sur ces paramètres.

Fait avec suite n° 1 - demande d'action corrective / de justificatif : L'exploitant se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur les paramètres phénols, cyanures, AOX et fluorures.

Il est rappelé ici que les valeurs limites mentionnées dans le cadre de la présente inspection menée au titre de RSDE sont sans préjudice de valeurs plus contraignantes qui s'imposeraient à l'exploitant issues des conclusions MTD du BREF STS et de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 associé (*pour mémoire, ce sera en particulier le cas pour le Zinc : VLE fixée à 0.6 mg/L).

De manière plus générale, un arrêté complémentaire sera proposé à la signature du Préfet, dans un rapport distinct, pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables au rejet n°4 (en lien avec l'instruction du dossier de réexamen en cours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°4 – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°4 – Fréquence

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

[...]

.2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence desuivi	Seuil de flux
DCO (sureffluent non décanté)	Journalière	300kg/j
Matières ensuspension	Journalière	100kg/j
DBO5 (1) (sureffluent non décanté)	Journalière	100kg/j
Azote global	Journalière	50kg/j
Phosphoretotal	Journalière	15kg/j
Hydrocarburestotaux	Journalière	10kg/j
Ion fluorure(en F-)	Journalière	10kg/j
Composésorganiques du chlore (AOX ou EOX) (3)	Journalière	2kg/j
Indicephénols	Journalière	500g/j
Aluminium etcomposés (en Al)	Journalière	5kg/j
Etain etcomposés (en Sn)	Journalière	4kg/j
Fer etcomposés (en Fe)	Journalière	5kg/j

Fer etcomposés (en Fe)	Journalière	5kg/j
Manganèse etcomposés (en Mn)	Journalière	2kg/j
Chrome etcomposés (en Cr)	Mensuelle	500g/j
Chrome etcomposés (en Cr)	Trimestrielle(2)	200g/j
Cuivre etcomposés (en Cu)	Mensuelle	500g/j
Cuivre etcomposés (en Cu)	Trimestrielle(2)	200g/j
Nickel etcomposés (en Ni)	Mensuelle	100g/j
Nickel etcomposés (en Ni)	Trimestrielle(2)	20g/j
Plomb etcomposés (en Pb)	Mensuelle	100g/j
Plomb etcomposés (en Pb)	Trimestrielle(2)	20g/j
Zinc etcomposés (en Zn)	Mensuelle	500g/j
Zinc etcomposés (en Zn)	Trimestrielle(2)	200g/j
Chromehexavalent (en Cr6+)	Mensuelle	100g/j
Chromehexavalent (en Cr6+)	Trimestrielle(2)	20g/j
Indicecyanures totaux	Journalière	200g/j
Autresubstance dangereuse visée à l'article 32-4	Mensuelle	100g/j
Autresubstance dangereuse visée à l'article 32-4	Trimestrielle(2)	20g/j
Autresubstance dangereuse identifiée par une étoile à l'article32-4	Mensuelle	5g/j
Autresubstance dangereuse identifiée par une étoile à l'article32-4	Trimestrielle(2)	2g/j

«Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. »

(1)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2)Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

(3)La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80% des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

Constats :

En réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 ayant pour objet l'application de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017, l'exploitant proposait en synthèse que les prescriptions applicables à ses rejets aqueux soient modifiées de la manière suivante sur le rejet référencé 4 dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, correspondant au rejet au milieu naturel, la Flamenne :

- demande d'abandon de surveillance du fait des mesures toujours inférieures à la limite de quantification (LQ) :

- plomb,
- chloroforme,
- cadmium,
- tributylétain,
- étain.

- demande d'abandon au regard des résultats très faibles :

- dibutylétain,
- monobutylétain.

- demande de changement de fréquence :

- chrome total : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- cuivre : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- chrome III : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- chrome VI : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- Fer+ aluminium +composés : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- métaux totaux : demande d'une fréquence trimestrielle au lieu d'une fréquence mensuelle,
- HCT : demande d'une fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence hebdomadaire,
- manganèse : demande d'une fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence hebdomadaire,
- nickel : demande d'une fréquence hebdomadaire au lieu d'une fréquence journalière.

Position de l'Inspection

Les fréquences d'autosurveillance du rejet n° 4 sont reprises à l'article 140 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2014.

Pour les paramètres plomb, chloroforme, cadmium, tributylétain et étain, ceux-ci ayant toujours fait l'objet de mesures inférieures à la LQ, il n'y a pas lieu de suivre ces substances.

La mesure du paramètre dibutylétain provient d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 01/03/2013 dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE. Les dispositions de surveillance pérenne RSDE sont abrogés par l'AM RSDE du 24/08/2017. De plus, ce paramètre ne figure pas à l'article 32 et donc 60 de l'AM du 02/02/1998 modifié. Aussi, l'Inspection accepte la demande de l'exploitant de ne plus mesurer ce paramètre.

Concernant le monobutylétain, ce paramètre n'est pas prescrit dans les paramètres à mesurer à une fréquence imposée. Aussi, la demande de l'exploitant est sans objet.

Pour tous les paramètres devant être soumis à une fréquence de mesure issue de cet article (paramètres nickel, zinc), les fréquences de mesure fixées par arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté du 02/02/1998 modifié. En conséquence, aucune modification n'est apportée à ces fréquences.

De plus, pour les paramètres chrome total, cuivre, hydrocarbures totaux, manganèse, Fer+Aluminium, Chrome III, Chrome VI et métaux totaux, l'exploitant demande une réduction de la fréquence de mesure de son arrêté préfectoral du 07/10/2014. Cette demande n'est pas recevable car non argumentée. En effet, le courrier de la DREAL Hauts-de-France du 20/12/2019 - Annexe n°2 indique les éléments suivants:

«Comment déterminer précisément la périodicité de surveillance ?

[...]

• Cas général :

La périodicité de surveillance minimale est déterminée par l'arrêté préfectoral et/ou par l'arrêté ministériel. La périodicité la plus contraignante s'applique.

[...]

• Demande d'allègement de la surveillance :

Mon arrêté préfectoral m'impose une périodicité de suivi pour un paramètre plus sévère que celle imposée par l'arrêté ministériel, puis je demander un allègement de la surveillance ?

Les périodicités de suivis imposées par l'arrêté ministériel sont des périodicités minimales. L'arrêté préfectoral peut librement imposer des périodicités de suivi plus contraignantes. C'est par exemple le cas lorsque le suivi a fait l'objet d'engagements dans l'étude d'impact lors de l'autorisation du site, pour tenir compte de la sensibilité du milieu (très petits cours d'eau notamment) ou des enjeux locaux ...

Dans certains cas dûment justifiés et argumentés, l'exploitant peut demander un allègement de sa surveillance, dans la limite des périodicités autorisées par les arrêtés ministériels. Pour cela, il devra

notamment démontrer :

- que la périodicité plus sévère imposée par son arrêté préfectoral n'est pas liée à un historique (engagement de l'étude d'impact, contexte local...),
- que le suivi des rejets est conforme du point de vue des périodicités d'analyses, des périodicités de transmission et de respect des VLE,
- que le milieu ne présente pas de sensibilité particulière (petit cours d'eau sensible à un dépassement, étiage sévère, masse d'eau déclassée pour le paramètre en question ...).

Pour les rejets en STEU, l'exploitant devra par ailleurs recueillir au préalable l'accord du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration.»

Les demandes d'allègement de la surveillance doivent être dûment justifiées et argumentées selon les éléments ci-dessus pour chaque paramètre concerné. Ces éléments ne sont pas présentés par l'exploitant.

Enfin, l'Inspection ne peut pas se positionner sur les paramètres indice phénols, cyanures, AOX et fluorures car l'exploitant ne s'est pas positionné sur ces paramètres.

Fait avec suite n° 1 (déjà mentionné) - demande d'action corrective/demande de justificatif : L'exploitant se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur les paramètres indice phénols, cyanures, AOX et fluorures concernant les VLE et les fréquences de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois